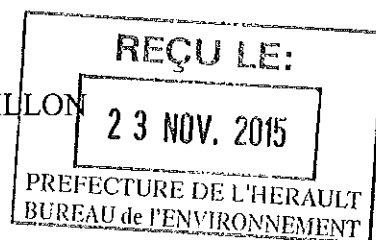




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Autorité environnementale
Préfet de région

**Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
EIFFAGE TP
Commune de SAINT THIBERY**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015 - 001703

N° 367/15

Avis émis le 09 NOV. 2015

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Michel JEANJEAN [michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr]

La société EIFFAGE TP a déposé le 27 juillet 2015 auprès du préfet un dossier de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ; cette demande concerne la mise en service d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 9 septembre 2015, en sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 9 novembre 2015. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

- capotage et confinement des installations de manipulation, de transvasement et de transport de matériaux susceptibles de dégager des poussières,
- stockage des matériaux aux granulométries les plus faibles (sables) à l'abri du vent,
- mise en place d'un système de dépoussiérage constitué par deux filtres à manches sur la sortie des émissions du tambour sécheur-malaxeur.

Les autres aspects liés aux impacts attendus de l'installation sont abordés dans l'étude d'impact mais n'ont pas nécessité de soin particulier quant à leur traitement du fait de l'implantation de la centrale d'enrobage sur des terrains marqués par l'exploitation d'une ancienne carrière de basalte et de son mode de fonctionnement avec l'absence d'eau de procédé et l'apport des matériaux par la carrière voisine limitant le trafic routier.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et des enjeux environnementaux identifiés au voisinage des installations, l'étude présente, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures (dont certaines sont citées plus haut) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude identifiés par l'autorité environnementale ; elle tient compte de la durée du chantier limitée à 6 mois.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et l'examen de la compatibilité des installations du site avec les plans et programmes susceptibles d'être concernés :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Hérault »,
- l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (type I et II) ;
- le réseau Natura 2000 (dont les Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale) ;
- le Plan départemental de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault ;
- le Plan régional pour la qualité de l'air ;
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT THIBERY.

Le résumé non technique traite tous les éléments du dossier ; il est lisible et clair.

4. QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le résumé non technique traite tous les éléments du dossier.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont :

- le risque de pollution accidentelle des eaux et des sols avec la présence de stockages de produits polluants pour l'environnement (bitume, enrobés et fioul),
- le risque lié à la circulation des engins,
- le risque d'incendie lié aux stockages de fioul lourd et fioul domestique,
- le risque d'incendie du stockage de bitume et son phénomène associé (explosion d'une cuve suite à l'inflammation d'un mélange de vapeurs dans ses limites d'explosivité).

Les modélisations faites pour ces phénomènes concluent à un maintien des effets de ces phénomènes dans les limites du site.

En complément de ces modélisations, le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire très fortement la probabilité d'occurrence et la gravité de ces mêmes phénomènes.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier déposé aborde les effets du projet sur l'environnement tels que la consommation d'eau, la qualité des eaux pluviales, la qualité de l'air, l'impact sur le climat et le paysage, la gestion des déchets et la consommation énergétique.

Il n'a pas mis en évidence d'enjeux environnementaux forts sur ce site.

Justification du projet

Le site est localisé sur la commune de SAINT THIBERY, sur les terrains appartenant à la société des CARRIERES des ROCHES BLEUES, société exploitant une carrière de basalte à proximité du projet de centrale. Cette proximité présente des avantages évidents en matière d'acheminement des matériaux et de pollution atmosphérique avec une limitation des transports de matériaux par camions.

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande concerne la mise en exploitation d'une centrale d'enrobés à chaud sur la commune de SAINT THIBERY pour une durée de 6 mois, prévue à compter de mars 2016.

L'implantation de cette centrale est prévue sur les terrains concernés par une exploitation de carrière de basalte menée par la société CARRIERE des ROCHES BLEUES, société appartenant au groupe EIFFAGE.

Les enrobés bitumineux ainsi produits alimenteront le chantier de doublement de l'A9 entre les points kilométriques 102 et 109, soit entre la sortie Montpellier Sud et la barrière de péage de Saint Jean de Védas.

Les besoins en enrobés pour ce chantier sont estimés à 100 000 tonnes sur la période d'exploitation.

La centrale d'enrobage a une capacité nominale de production de 450 tonnes par heure.

Les granulats utilisés pour la fabrication des enrobés proviennent directement de la carrière de basalte à proximité de laquelle est implantée la centrale d'enrobage.

Le mode de fonctionnement retenu est le mode continu qui comprend les étapes suivantes :

- reprise des granulats et déversement dans des trémies pré-doseuses,
- acheminement des granulats vers le tambour sécheur malaxeur par convoyeur,
dans le tambour sécheur malaxeur :
 - séchage des granulats,
 - mélange des granulats avec les matériaux recyclés,
 - injection du bitume pour enrobage des granulats,
 - vidange des enrobés vers les cuves de stockage et la trémie d'alimentation des camions.

Ce mode de fonctionnement nécessite une source de chaleur pour sécher et chauffer les matériaux ; cette source est assurée par un brûleur alimenté au fioul lourd TBTS et implanté au sein d'un tambour sécheur-malaxeur.

Les bitumes ainsi créés disposent de 3 cuves de stockage de 100 m³ de volume unitaire.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La centrale devant être installée dans l'emprise d'une carrière en activité, les principaux enjeux identifiés concernent les risques de pollution du fait des produits utilisés pour l'enrobage, les risques pour la santé et nuisances liés aux rejets atmosphériques et émissions sonores ainsi que les nuisances générées par le trafic routier induit par l'activité.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier déposé a abordé les principaux aspects de l'état initial actuel et de ses évolutions (climatologie, contexte hydrogéologique, ambiance paysagère, eaux superficielles et eaux souterraines, contexte urbain, qualité de l'air, ambiance sonore et émissions lumineuses). L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux et à la zone d'étude.

L'étude d'impact prend en compte les effets du projet sur l'environnement avec notamment les émissions atmosphériques liées au fonctionnement de la centrale d'enrobage et aux stockages de matériaux.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du site actuel et futur sur les différentes composantes environnementales.

L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de prévenir l'impact du site sur l'environnement avec, pour les émissions atmosphériques, principal impact identifié du projet :

- arrosage régulier des pistes et des stocks au moyen d'une arroseuse mobile pour éviter les envols,
- application d'un bicouche sur la plate-forme pour limiter les poussières provenant de la circulation des engins,

Le pétitionnaire rappelle par ailleurs que des centrales d'enrobage temporaires ont déjà été autorisées par le passé sur ce même site.

Impact sur la santé

L'étude d'impact comporte un volet intitulé « évaluation des risques sanitaires ». Cette étude conclut sur un risque de survenue d'un effet toxique non significatif pour les populations avoisinantes et ce à partir de données majorantes (concentration modélisées dans l'air ambiant identiques à celles auxquelles les populations sont exposées et hypothèse d'une cible sédentaire et passant 100 % de son temps à domicile).

Ce volet a été rédigé selon les préconisations réglementaires et la méthodologie en vigueur.

Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site convenues avec le propriétaire des terrains portent sur un démantèlement total des installations liées à l'exploitation de la centrale.

Les terrains doivent être rendus plats, nivelés et exempt de tout déchet et pollution.

Les courriers de la mairie de SAINT THIBERY et du propriétaire des terrains sur le sujet sont joints dans le dossier de demande.

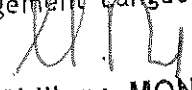
6. CONCLUSION

Le dossier d'autorisation déposé par la société EIFFAGE TP comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site et au caractère temporaire de l'activité projetée.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation des installations classées du site.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

